

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.

	TARIF DES ABONNEMENTS			
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Par mois	Un an	Par mois	Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	18.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	14.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	12.500 f.	10.000 f.	10.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	33.000 f.	12.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant. 500 f.		
Par la poste : majoration de 90 f. par numéro				
Journal légalisé : 800 f.		Par la poste : 700 f.		

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne	800 francs
Chaque annonce répétée	Motité pris
(Il n'est jamais compté moins de 3.000 francs pour les annonces)	
Compte postal	45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1986
26 mars..... Décret n° 86-361 portant traduction devant un conseil d'enquête du Commissaire de police Alassane Diop. 223

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1986
8 mai..... Arrêté ministériel n° 5192 M.D.R.-D.P.C.S. portant organisation de la Direction de la Production et du Contrôle des Semences 224
- 8 mai..... Arrêté ministériel n° 5194 M.D.R. portant organisation et fonctionnement du Commissariat à la Sécurité alimentaire 225

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

- 1986
24 avril..... Arrêté interministériel n° 4902 M.E.F.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Abdoulaye Pathé Diallo, domicilié à la rue 40 x 45, Colobane, Dakar, à ouvrir et à exploiter une carrière de grès sise à Toubab-Diallo (Département de Rufisque) 227

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 1986
12 avril..... Arrêté ministériel n° 3995 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Bokidiawé, Région de Saint-Louis 228
- 12 avril..... Arrêté ministériel n° 4016 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Tanaff, Région de Kolda 228
- 12 avril..... Arrêté ministériel n° 4017 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Mersassoum, Région de Kolda 228
- 12 avril..... Arrêté ministériel n° 4018 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Goudomp, Région de Ziguinchor 228

MINISTÈRE DU COMMERCE

- 1986
28 février..... Décret n° 86-241 portant libération de certains produits à l'importation 229

1986

ERRATUM à l'arrêté interministériel n° 15782 M.COM.-D.C.I.P.-M.S.P. en date du 31 décembre 1985 fixant les prix des spécialités pharmaceutiques de Parke Davis Afrique de l'Ouest 231

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel 231

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces 231

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 86 361 en date du 25 mars 1986 portant traduction devant un conseil d'enquête du commissaire de police Alassane Diop, Mle de solde 370.989-N.

Article premier. — Le commissaire de police de 1^{re} classe 2^e échelon, Alassane Diop, Mle de solde 370.989-N, précédemment en service au Commissariat de Police de Sor à Saint-Louis, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Gabriel Ndar Faye, commissaire de police principal (D.S.E.).

Rapporteur :

M. Abdon Hampad Diallo, commissaire de police principal (D.S.P.) chef de l'arrondissement de Guédiawaye.

Membres :

MM. Ibrahima Gaye, commissaire de police principal (D.A.F.);

Moctar Yéro Bâ, commissaire de police principal (B.N.S.E.);

M. Cheikh Amadou Tidiane Mbengue, commissaire de police de 1^{re} classe, 2^e échelon, (B.R.E.I.).

Art. 2. — Ce conseil qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président, aura à répondre aux questions suivantes et en motivant ses réponses.

1^{re} Question : Est-il établi que le commissaire de police Alassane Diop a été incarcéré à la prison civile de Saint-Louis pour les délits suivants : trafic d'influence, émission de chèques sans provision, faux, usage de faux en écriture de commerce, escroquerie ?

2^e Question : Est-il exact que le commissaire de police Alassane Diop a adressé, sans passer par la voie hiérarchique, une lettre à M. le Ministre de l'Intérieur aux fins :

— d'une part, de s'expliquer sur les raisons de son arrestation à Saint-Louis;

— et d'autre part, de dénoncer surtout le comportement de ses chefs hiérarchiques et de certaines personnes dans cette affaire ?

3^e Question : Ce document contient-il des propos diffamatoires tant à l'encontre de M. le Ministre de l'Intérieur qu'à celui d'autres personnalités ?

4^e Question : Le document adressé personnellement à M. le Ministre de l'Intérieur a été malgré tout envoyé à d'autres personnalités du pays qui, en principe ne devraient pas en prendre connaissance. Pourquoi avoir agi de la sorte ?

5^e Question : De tout ce qui précède, ce comportement du commissaire de police Alassane Diop n'est-il pas :

a) un acte d'indiscipline et d'insubordination ?

b) une atteinte à l'obligation de réserve à laquelle tout policier est tenu ?

c) un acte de nature à ternir le corps ?

6^e Question : Le comportement de ce membre des Forces de Police mérite-t-il le prononcé de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 18 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, relative aux statuts des Forces de Police ?

7^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Art. 3. — Le commissaire de police Alassane Diop est invité à se tenir à la disposition du commissaire de police principal Alioune Cissé, rapporteur du conseil d'enquête devant lequel il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Par arrêté ministériel n° 5192 M.D.R.-D.P.C.S. en date du 6 mai 1986 :

Article premier. — La Direction de la Production et du Contrôle des Semences est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — Le directeur de la Production et du Contrôle des Semences est secondé par un adjoint nommé par arrêté du Ministre du Développement rural.

Art. 3. — La Direction de la Production et du Contrôle des Semences est chargée de la mise en œuvre et de l'application de la politique définie en matière de production, contrôle, certification des semences.

A ce titre elle est chargée :

— de l'assistance à la production et à la gestion des semences;

— du contrôle de la qualité et de la certification des semences produites;

— de la législation et de la réglementation semencières;

— de la liaison technique avec les organismes spécialisés.

Elle participe :

— à l'élaboration et au suivi de programmes de recherche agronomique;

— à l'élaboration, à l'orientation et à la coordination des programmes d'enseignement agricole et à la détermination des besoins en cadres nécessaires au développement agricole.

Art. 4. — La Direction de la Production et du Contrôle des Semences comprend :

— la Division de l'Assistance à la Production et à la Gestion des Semences;

— la Division du Contrôle et de la Certification des Semences;

— le Bureau de Gestion administrative et financière;

— les établissements spéciaux :

— le Centre de Richard Toll;

— le Centre de Conditionnement de Diourbel;

— le Centre de Conditionnement de Tambacounda.

— les projets rattachés.

Art. 5. — La Division de l'Assistance à la Production et à la Gestion des Semences est chargée de la production des semences de base au niveau des stations, des opérations de technologie, et de l'assistance des organismes agréés dans la production des semences.

La Division de l'Assistance à la Production et à la Gestion des Semences comprend :

— le Bureau des Cultures industrielles;

— le Bureau des Cultures vivrières;

— le Bureau des Cultures maraîchères;

— le Bureau de Technologie.

Art. 6. — Le Bureau des Cultures industrielles est chargé d'élaborer, de mettre en œuvre le programme de semences de base et aussi d'assister les huiliers, les organismes paysans et les organismes agréés dans la mise en œuvre des programmes de certifiées (N1 et N2) et de leur collecte.

Art. 7. — Le Bureau des Cultures vivrières est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de semences de base, d'assister les organismes agréés dans la mise en œuvre des programmes de certifiées.

Art. 8. — Le Bureau des Cultures maraîchères est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de semences de base, d'assister les organismes agréés dans la mise en œuvre des programmes de certifiées.

Art. 9. — Le Bureau de Technologie est chargé de mettre en œuvre les programmes de conditionnement, de stockage et de définir les normes de conditionnement pour toutes espèces semencières.

Art. 10. — Les stations de production de semences de base et de conditionnement sont rattachées chacune suivant sa spécialisation au bureau intéressé.

Art. 11. — La Division du contrôle et de la certification des semences est chargée de l'application de la législation, de l'homologation des variétés nouvelles, du contrôle et de la certification de tous les niveaux de multiplication.

La Division du Contrôle et de Certification comprend :

- le bureau de la Législation de l'Homologation;
- le Bureau du Contrôle et de la Certification des Semences.

Art. 12. — Le Bureau de la Législation et de l'Homologation est chargé de l'élaboration, de la mise à jour et de l'application de la législation semencière. Il a à charge la préparation des dossiers d'homologation à partir du suivi sur le terrain, la mise en place du catalogue des variétés et l'inscription des nouvelles variétés en relation avec les instituts de recherche, les sociétés de développement rural et les organisations paysannes.

Art. 13. — Le Bureau du Contrôle et de la Certification est chargé du contrôle et de la certification des semences de tous les niveaux de multiplication aussi bien en champ qu'au niveau du laboratoire.

Art. 14. — Les laboratoires d'analyse sont rattachés au bureau du contrôle et de la certification des semences.

Art. 15. — Le Bureau de Gestion est chargé en liaison avec la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement de la préparation et de l'exécution du budget de la Direction de la Production et du Contrôle des Semences, de la tenue de la comptabilité administrative ainsi que de celle des matières et de la Gestion du personnel.

Elle comprend :

- la Section de la Gestion des Biens;
- la Section de la Gestion du Personnel.

Art. 16. — La Section de la Gestion des Biens.

Elle gère l'ensemble des crédits du budget général (compte spécial Trésor) et des projets rattachés à la Direction de la Production et du Contrôle des Semences, à ce titre il est chargé :

- de l'établissement des bons d'engagement;
- de l'établissement des bons de sortie pour le mobilier et matériel quittant la Direction;
- de la tenue des registres comptables;
- de l'établissement des bons de commande;
- de la préparation des marchés des travaux, de services ou de fournitures;
- de la gestion du courrier;
- de la gestion du carburant;
- de l'entretien et la réparation des véhicules.

Art. 17. — La Section de la Gestion du Personnel suit toutes les questions relatives au personnel.

Elle est en outre chargée de l'étude et de la préparation de tous les projets d'actes, ayant trait :

— à la gestion des fonctionnaires qui sont nommés, promus, frappés des sanctions du 2^e degré, détachés, mis en disponibilité ou à la retraite;

— aux actes de gestion concernant les fonctionnaires et agents non fonctionnaires mis à la disposition de la Direction de la Production et du Contrôle des Semences;

— il s'assure que les fonctionnaires ou agents de l'Etat ont été notés au moins une fois l'an.

Art. 18. — Les services régionaux, départementaux et locaux de la Production et du Contrôle des Semences s'occupent des activités de la Direction au sein des cellules régionales du Développement rural dirigées par des inspecteurs coordonnateurs dont les attributions seront précisées par une circulaire du Ministre du Développement rural.

Art. 19. — Les chefs de division ainsi que les contrôleurs régionaux de la Production et du Contrôle des Semences sont nommés par arrêté du Ministre du Développement rural.

Art. 20. — Le Directeur de la Production et du Contrôle des Semences est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5194 M.D.R.-C.S.A. en date du 6 mai 1986 :

Article premier. — Le Commissariat à la Sécurité alimentaire est dirigé par un commissaire à la Sécurité alimentaire, fonctionnaire de la hiérarchie A, nommé par décret sur proposition du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — Le commissaire à la Sécurité alimentaire est secondé par un adjoint nommé par arrêté du Ministre du Développement rural.

Art. 3. — Sous l'autorité du Ministre du Développement rural, le Commissariat à la Sécurité alimentaire a pour mission :

— de mettre en œuvre la politique nationale de stockage et de gérer le stock national de sécurité alimentaire;

— de rechercher, gérer et distribuer les aides alimentaires provenant des pays étrangers, des organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers ainsi que des particuliers;

— d'établir et d'assurer le suivi du plan alimentaire national en liaison avec les départements ministériels et les services concernés.

Art. 4. — Le Commissariat à la Sécurité alimentaire comprend :

- la Direction administrative et financière;
- la Direction commerciale;
- la Direction technique;
- la Direction des Transports;
- la Cellule de Contrôle de gestion;
- des inspections régionales et des délégations départementales à la Sécurité alimentaire.

Art. 5. — La Direction administrative et financière est chargée :

- des affaires administratives;
- de la gestion des ressources humaines, de la formation et de la documentation;
- de la gestion du budget de fonctionnement;
- de la gestion des différents comptes d'affectation;
- de la comptabilité matière;
- du contentieux.

La Direction administrative et financière est composée de trois divisions :

- la Division administrative;
- la Division financière;
- la Division du Contentieux.

Art. 6. — La Division administrative.

Elle est chargée de gérer l'ensemble des affaires administratives et des ressources humaines du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Elle est subdivisée en 5 bureaux :

- le Bureau des marchés :
 - il est chargé de l'établissement et du suivi des marchés et de la préparation des documents relatifs aux appels d'offres.
- le Bureau transit :
 - il est chargé des problèmes de dédouanement et des relations avec les transitaires.
- le Bureau de la gestion du personnel :
 - il est chargé du suivi du mouvement du personnel, de la gestion administrative du personnel.
- le Bureau de la formation et de la documentation :
 - il est chargé du suivi des plans de formation et de l'organisation des actions de formation au Commissariat à la Sécurité alimentaire.
- le Bureau du courrier.

Art. 7. — La Division financière :

Elle est chargée de toutes les affaires financières et comptables.

Elle est composée des bureaux suivants :

- le Bureau de la Comptabilité générale et analytique.
- le Bureau de la Comptabilité des matières;
 - le Bureau de Vérification chargé du contrôle et de l'enregistrement des documents à incidences financières (factures de transitaires, de transporteurs, états de salaires et divers...);
- la Caisse.

Art. 8. — La Division du Contentieux :

Elle est chargée de traiter l'ensemble du contentieux du Commissariat à la Sécurité alimentaire avec les tiers.

Art. 9. — La Direction commerciale :

Elle est chargée de la réalisation des opérations de commercialisation relatives aux céréales locales et importées et à la gestion des stocks vivriers et du matériel de conditionnement.

Elle est composée de deux divisions :

- la Division « Commercialisation »;
- la Division de Gestion des Stocks vivriers et du Matériel de Conditionnement.

Art. 10. — La Division de la Commercialisation :

Elle est chargée de commercialiser les céréales locales et les aides destinées à la vente en vue de réguler le marché céréalier. Il est en outre chargé de la gestion de l'aide alimentaire.

Elle est subdivisée en deux bureaux :

— le Bureau de l'Aide alimentaire : il est chargé de la confection et du suivi des programmes de distribution;

— le Bureau de Régulation : il est chargé de la commercialisation des céréales locales et importées.

Art. 11. — La Division de la Gestion des Stocks vivriers et du matériel de conditionnement :

Elle est essentiellement chargée du suivi de tous les mouvements de stocks vivriers et du matériel de conditionnement détenus par le Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Art. 12. — La Direction technique :

Elle est chargée :

- du contrôle de qualité des céréales locales et importées et de la bonne conservation des stocks;
- de la construction et de la maintenance des moyens logistiques du Commissariat à la Sécurité alimentaire (véhicules, magasins, etc...);
- de l'étude et de l'élaboration des dossiers de toutes études techniques relevant du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Elle est composée des divisions suivantes :

- la Division « Qualité »;
- la Division de la Construction et de la Maintenance.

Art. 13. — La Division « Qualité » :

Elle est chargée de veiller à la qualité des céréales importées et locales et à la bonne conservation des stocks régulateurs et de sécurité alimentaire.

Elle est composée de deux bureaux :

- le Bureau Contrôle de Qualité, chargé du contrôle de qualité des céréales locales et importées;
- le Bureau Traitement des Céréales locales et importées chargé de toutes les opérations de traitements préventifs et curatifs des stocks vivriers du Commissariat à la Sécurité alimentaire;

Art. 14. — La Division de la Construction et de la Maintenance :

Elle est chargée des études, de la construction et de la maintenance des moyens logistiques du Commissariat à la Sécurité alimentaire (patrimoine bâti et parc roulant).

Elle est subdivisée en trois bureaux :

- le Bureau « Parc » : chargé de la maintenance et de la réparation des véhicules du Commissariat à la Sécurité alimentaire;

— le Bureau « Pièces de Rechanges » : il est chargé de gérer les pièces de rechange des véhicules du Commissariat à la Sécurité alimentaire;

— le Bureau « Construction » : il est chargé des études de la construction et de la maintenance du patrimoine bâti du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Art. 15. — La Direction des Transports :

Elle est chargée de l'exploitation du parc et du suivi du mouvement des camions du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

La Direction des Transports est divisée en deux divisions :

— **Art. 16. — La Division Frêt et Programmation :**

Elle est chargée de la recherche de fret, de la négociation des contrats et de la programmation des camions.

Elle est composée de deux bureaux :

— le Bureau Frêt : chargé de la recherche de fret, de la négociation des contrats;

— le Bureau Programmation : chargé du mouvement et du suivi des camions du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Art. 17. — La Division de l'Exploitation :

Elle est chargée de confectionner les fiches d'exploitation pour chaque camion, de dresser le bilan annuel d'exploitation des camions, de vérifier et de facturer tous les transports effectués par le Commissariat à la Sécurité alimentaire.

La Division Exploitation est composée de deux bureaux :

— le Bureau Gestion du Parc : chargé de confectionner les fiches d'exploitation pour les camions et de dresser le bilan annuel d'exploitation des camions.

— le Bureau Facturation : chargé de la facturation de tous les transports effectués par le Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Art. 19. — Le Contrôle de Gestion :

Il est composé d'un contrôleur de gestion et de trois assistants tous de haut niveau de qualification dans des domaines différents. Le contrôleur de gestion a une tâche de conseiller auprès du commissaire et de contrôler sur toutes les activités de Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Art. 20. — Les Inspections régionales :

Dans chaque chef lieu de région, le Commissariat à la Sécurité alimentaire est représenté par un inspecteur à la Sécurité alimentaire qui gère une inspection régionale ainsi composée :

- un inspecteur régional;
- un responsable administratif et financier qui fait office d'adjoint à l'inspecteur régional, mais seulement dans les régions à grandes activités commerciales (Thiès, Kaolack, Fatick);
- un responsable technique régional au niveau des Régions de Thiès, Kaolack, Tambacounda, Fatick et Kolda.

Art. 21. — Les Délégations départementales :

Au niveau départemental, il y a un délégué départemental à la Sécurité alimentaire.

Art. 22. — Les directeurs, le contrôleur de gestion et les inspecteurs régionaux sont nommés par arrêté du Ministre du Développement rural.

Art. 23. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 24. — Le Commissaire à la Sécurité alimentaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4902 M.E.F.-M.D.I.A.-D.M.G., en date du 24 avril 1986 autorisant M. Abdoulaye Pathé Diallo, domicilié à la rue 40 X 45, Colobane Dakar, à ouvrir et à exploiter une carrière de grès sise à Toubab Dialao (Département de Rufisque).

Article premier. — M. Abdoulaye Pathé Diallo, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert sise à Toubab Dialao, sur le domaine national, dans le Département de Rufisque, Région de Dakar, d'une superficie de 7 ha 19 a 50 ca, en vue d'y extraire du grès. La situation de ladite carrière est précisée sur les plans annexés au présent arrêté. Le plan des lieux notamment : les points repères, bornages de la parcelle orientée et positionnée par rapport aux points repères, ainsi que les ouvrages ou édifices publics dans un rayon de 400 mètres.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diallo versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Dakar une taxe superficielle annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 359.750 francs.

Cette taxe est payable d'avance chaque année dans un délai d'un mois à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation, sous peine de retrait de l'autorisation.

M. Abdoulaye Diallo versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Dakar une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée 719.500 francs.

2° au compte d'affectation spéciale de l'Environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée 719.500 francs. Sous peine de retrait de l'autorisation, les taxes de reboisement et de remise en état des lieux sont payables en un seul versement avant la mise en exploitation.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Dakar.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 modifiant le décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime de l'exploitation des carrières au Sénégal et abrogeant certaines de ses dispositions.

Art. 4. — La partie exploitée de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible portant le nom du titulaire de l'autorisation, les numéros et date de l'arrêté sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du service des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

- pour abandon de l'exploitation durant un an;
- pour défaut de paiement des taxes;
- en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;
- en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur des Domaines, le Directeur des Eaux et Forêts, le Directeur de l'Environnement et le Préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouverture des dépôts de médicaments.

Par arrêté ministériel n° 3995 M.S.P.-D.P.H. en date du 12 avril 1986.

Article premier. — M. Hamidou Mamadou Kâ est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Bokidiawé, Région de Saint-Louis.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires à vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie africaine de Sor, dont le titulaire M. Sahéli sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 4016 M.S.P.-D.P.H. en date du 12 avril 1986 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 2954 M.S.P.-D.P.H. du 21 mars 1980 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Dianah-Malary de M. Mamadou Traoré.

Art. 2. — M. Mamadou Traoré est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Tanaff.

Art. 3. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires à vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 4. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie Ouagou Niayes » à Dakar dont le titulaire M. Alexandre Diédhiou sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 4017 M.S.R.-D.P.H. en date du 12 avril 1986 :

Article premier. — M. Souleymane Mandiang est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Marsassoum Région de Kolda.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires à vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Croix Blanche à Ziguinchor, dont le titulaire M. Alexandre Joseph Diadhion sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 4018 M.S.P.-D.P.H. en date du 12 avril 1986 :

Article premier. — M. Idrissa Goudiaby est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Goudomp, Région de Ziguinchor.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires à vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du Rond Point à Ziguinchor, dont le titulaire M. Ngall Diaw sera rendu responsable des infractions à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 86-241 du 28 février 1986

portant libéralisation de certains produits à l'importation.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de l'application du plan d'ajustement structurel à moyen terme, un programme de libéralisation progressive des échanges commerciaux a été mis en place.

Ce programme vise de prime abord à supprimer les restrictions à l'importation des produits qui ne sont pas fabriqués localement.

En outre, tous les effets attendus de l'application de la loi n° 66-02 du 24 janvier 1986 portant modification du tableau des droits et taxes inscrits au tarif des Douanes ne seront obtenus que si les produits visés par cette loi sont libérés.

Aussi, le présent décret répond-il au double objectif suivant :

— d'une part, la libéralisation de l'importation des produits dont la soumission à des restrictions peut entraver la réussite de la nouvelle politique en matière de commerce extérieur;

— d'autre part, la suppression des restrictions applicables aux produits ayant fait l'objet de l'allègement fiscal évoqué ci-dessus.

Ces mesures devraient permettre la redynamisation de l'activité économique et la reprise des échanges commerciaux.

Telle est l'économie du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et infractions à la législation économique;

Vu le décret 64-338 du 13 mai 1964 soumettant provisoirement à autorisation préalable l'importation des lits en métal;

Vu le décret n° 71-369 du 31 mars 1971 portant contingentement à l'importation d'articles métalliques (épingles, trombones, agrafes et lames de rasoirs artificielles);

Vu le décret 71-403 bis du 8 avril 1971 soumettant à autorisation préalable l'importation des machines et appareils pour la production du sucre, ainsi que leurs pièces détachées;

Vu le décret 78-200 du 8 mars 1978 portant réglementation des importations de matières textiles et d'ouvrages en ces matières;

Vu le décret 78-664 du 8 juillet 1978 soumettant à autorisation préalable l'importation d'essieux pour charrettes;

Vu le décret 81-817 du 14 août 1981 définissant les conditions d'importation de produits de toute origine et de toute provenance;

Vu le décret n° 81-1240 du 23 décembre 1981 soumettant à autorisation préalable l'importation de certains papiers et cartons en vue d'un usage déterminé et de certains ouvrages en papier carton;

Vu le décret n° 83-876 du 17 août 1983 soumettant à autorisation préalable l'importation au Sénégal de chaux;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation au Sénégal des produits repris sur la liste en annexe est libre.

Art. 2. — Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 février 1986.

Abdou DIOUF.

Liste des produits libérés

Numéro de nomenclature	Désignation des produits	Textes réglementaires de référence
25-22	Chaux ordinaire, chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium.	Décret n° 83-876 du 17 août 1983.
25-22-01	Chaux ordinaire vive.	
25-22-09	Chaux ordinaire éteinte.	
25-22-10	Chaux hydraulique.	
40-11	Bandages, pneumatiques, bande de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps » en caoutchouc vulcanisé non durci, pour roues de tous genres : tous les produits de la position.	Décret n° 81-817 du 14 août 1981.
48-14-00	Articles de correspondance : papiers à lettres en bloc, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, boîtes, pochettes et présentation similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.	Décret n° 81-1240 du 23 décembre 1981.
48-21-20	Cartes perforées pour machines pour le traitement de l'information et papiers à diagramme pour appareils enregistreurs.	Décret n° 81-1240 du 23 décembre 1981.
48-21-30	Abat-jours.	
Chap. 50	Chapitre 50	
	Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie : tous les produits du chapitre.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
Chap. 51	Chapitre 51	
51-01-11	Fils de fibres textiles synthétiques continues non texturés.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
à	à	
51-03-10	Fils de fibres textiles synthétiques continues conditionnées pour la vente au détail.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
inclus		
51-04-10	Tissus de fibres textiles synthétiques continus pour pneumatiques	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
à	à	
51-04-30	Tissus clairs (non serrés) pour vitrages.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
inclus		
51-04-42	Autres tissus contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles synthétiques continues d'une largeur inférieure ou égale à 115 cm	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
à	à	
51-04-90	Autres tissus contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles continues.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
inclus		
Chap. 52	Chapitre 52	
	Filés métalliques : tous les produits du chapitre.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.

Numéro de nomenclature	Désignation des produits	Textes réglementaires de référence	Numéro de nomenclature	Désignation des produits	Textes réglementaires de référence
Chap. 53	Chapitre 53 Laines poils et crins : tous les produits du chapitre.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	59-05-11 à 59-17-29 inclus	Autres filets de déchargement à Articles textiles pour usages techniques : autres.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
Chap. 54	Chapitre 54 Lins et ramies tous les produits du chapitre.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	Chap. 60 60-01-10 à 60-02-00 inclus	Chapitre 60 Etoffes de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée, en pièces contenant plus de 15 % en poids de fibres textiles synthétiques ou artificielles à Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
Chap. 55	Chapitre 55 Coton en masse non égrené à Coton peigné.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	60-04-51 à 60-05-09 inclus	Slips et culottes de coton pour femmes, fillettes et jeunes enfants.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
55-01-01 à 55-04-20 inclus	Tissus de coton à point de gaze.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	60-06-10 et 60-06-90 inclus	Accessoires du vêtement d'autres matières textiles.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
55-07-00	Tissus de coton à point de gaze.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	Chap. 61 61-02-10 à 61-02-90 inclus	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée).	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
Chap. 56	Chapitre 56 Fibres textiles synthétiques à Déchets de fibres artificielles.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	61-04-10 à 61-11-90 inclus	Chapitre 61 Vêtements de dessus pour femmes fillettes et jeunes enfants : toutes les sous-positions.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
56-01-10 à 56-03-20 inclus	Fibres textiles synthétiques à Déchets de fibres artificielles.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	Chap. 62 62-02-50 à 62-03-59	Vêtements de dessous pour jeunes enfants (y compris les bébés).	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
56-05-00	Fils de fibres textiles artificielles discontinues non conditionnés pour la vente au détail.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	62-04-50 inclus	Autres accessoires du vêtement non dénommés.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
56-06-20	Fils de fibres textiles artificielles conditionnés pour la vente au détail.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	62-05-20 à 62-05-90 inclus	Chapitre 62 Rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
56-07-10	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues pour pneumatique.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	ex 73-26-00 à 82-11-20	Sacs et sachets d'emballage usagés, en d'autres tissus présentés vides.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
56-07-51	Tissus clairs pour voilages de fibres textiles synthétiques discontinues.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.	ex 83-05-00 à ex 84-12	Articles de campement.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
56-07-52	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues pour pneumatique.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.		Serviettes périodiques (à l'exclusion de celles du n° 59-01 à 59-02 inclus)	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
56-07-91 et 56-07-92 inclus	Tissus clairs pour voilages de fibres textiles artificielles discontinues.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.		Autres articles non dénommés ailleurs y compris les patrons de vêtements.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
Chap. 57	Chapitre 57 Autres tissus de fibres textiles artificielles discontinues.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.		Ronces artificielles.	Décret n° 71-369 du 31 mars 1971.
	Chapitre 57 Autres fibres textiles végétales, fils de papier et tissus de fils de papiers : tous produits du chapitre.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.		Lames de rasoirs.	Décret n° 71-369 du 31 mars 1971.
Chap. 58	Chapitre 58 Tapis et tapisserie, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, rubanerie, passementerie, tulles et tissus à mailles nouées (filets), dentelles et guipures, broderies : tous les produits du chapitre.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.		Agrafes, trombones.	Décret n° 71-369 du 31 mars 1971.
Chap. 59	Chapitre 59 Ouate et articles en ouate de coton à Ficelles, cordes et cordages non tressés.	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.		Groupe pour le conditionnement de l'air, comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modi-	Décret n° 81-817 du 14 août 1981.

Numéro de nomenclature	Désignation des produits	Textes réglementaires de référence
84-15-01 et 84-15-09 84-30-30	fier la température et l'humidité d'une puissance inférieure ou égale à 3 kw. Réfrigérateurs à usage domestique.	Décret n° 81-817 du 14 août 1981.
84-30-30	Machines et appareils pour la fabrication et le raffinage du sucre.	Décret n° 71-403 bis du 8 avril 1971.
ex. 84-30-90	Parties et pièces détachées des machines et appareils du n° 84.30.30	Décret n° 71-403 bis du 8 avril 1971.
84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures etc) y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines toutes les sous-positions.	Décret n° 81-817 du 14 août 1981.
85-15-39	Appareils récepteurs de radio-diffusion autres combinés ou non avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son.	Décret n° 81-817 du 14 août 1981.
87-14-11	Essieux pour charrettes.	Décret n° 78-864 du 8 juillet 1978.
92-11-40	Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision.	Décret n° 81-817 du 14 août 1981.
92-12-11 A	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour les enregistrements analogues non enregistrés.	Décret n° 81-817 du 14 août 1981.
92-12-20	Disques du commerce enregistrés.	Décret n° 81-817 du 14 août 1981.
ex. 94-03-20	Lits métalliques.	Décret n° 64-338 du 13 mai 1964.
98-01-00	Boutons, boutons pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de bouton).	Décret n° 81-817 du 14 août 1981.

ERRATUM à l'arrêté interministériel n° 15782 M.COM-D.C.I.P.-M.S.P. en date du 31 décembre 1985 complétant l'arrêté n° 781 du 17 janvier 1985 fixant les prix des spécialités pharmaceutiques de Parke Davis Afrique de l'Ouest sise à la Zone franche industrielle de Dakar, paru au Journal officiel n° 5108 du 8 mars 1986, page 124...

Au lieu de :

Prix grossistes Sénégal

— Urotrate, Bte 14 : 2.040 francs,

Lire :

Prix grossistes Sénégal

— Urotrate, Bte 14 : 2.049 francs

(Le reste sans changement)

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3922 M.C. en date du 10 avril 1978

Article premier. — M. Mbaye Gana Kébé, Mle de solde 030356-C, inspecteur de l'Enseignement élémentaire, précédemment conseiller technique au Ministère de la Culture, est nommé Directeur du Centre culturel régional de Thiès, conseiller culturel auprès du Gouverneur de ladite région, en remplacement de M. Mbaye Bassine Dieng, muté.

Art. 2. — M. Kébé est chargé, cumulativement aux fonctions précitées, d'assurer la coordination des activités d'animation culturelle de l'ensemble des centres culturels régionaux.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou des présentations faites par les particuliers.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
Pikine-Guédiawaye, Immeuble Mar Faye.

SOCIÉTÉ DE PÊCHE SOUMBÉDIOUNE "SO. PE. SO."

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Rue 51, Corniche Ouest, Soubédioune
R. C. N° 86-B-73

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Pikine, le 26 février 1986, enregistré à Pikine, bordereau n° 271/2, volume I, folio 184, case 2377, aux droits de 60.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— la production, la commercialisation, la transformation et la conservation des produits halieutiques;

— la pêche par tous procédés mécaniques ou traditionnels;

— la commercialisation de tout matériel de pêche;

— Et généralement comme conséquence de cet objet, toutes opérations commerciales, industrielles, financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de Société de Pêche Soubédioune (SO. PE. SO.), ayant son siège social à la rue 51, Corniche Ouest (Soubédioune).

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 100 parts de 30.000 francs C.F.A. chacune et attribué aux associés en proportion de leurs apports.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence à compter du jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1986.

La société est gérée par Abdou Razack Fall, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir et accomplir, au nom de la société tous actes et opérations se rattachant à l'objet.

Deux expéditions de l'acte de constitution ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Boubacar Seck, notaire.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
Pikine-Guédiawaye, Immeuble Mar Faye.

SOCIÉTÉ D'INTERVENTION EN TUYAUTERIE ET MONTAGE INDUSTRIEL

“ SOTIM “

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A.

Siège social : Zone artisanale Lot n° 3 PIKINE-ICOTAF

R. C. N° 86-B-46

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Pikine-Guédiawaye, le 11 février 1986, bordereau n° 261/4, volume 1; folio 182; case 2381 aux droits de 5.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

Au Sénégal et dans tous pays la construction métallique en milieu industriel ou d'habitations, la plomberie, la tuyauterie, la chaudronnerie la charpenterie, l'électricité, l'assainissement, l'adduction d'eau et tous travaux se rapportant aux bâtiments.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de SOCIÉTÉ D'INTERVENTION EN TUYAUTERIE ET MONTAGE INDUSTRIEL (SOTIM).

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à la zone artisanale lot n° 3 Pikine-Icotaf.

Le capital social est fixé à la somme de 250.000 francs CFA, il est divisé en 25 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, réparties et attribuées en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles représentation d'apports en nature ou contre espèces par l'incorporation des fonds disponibles des comptes de réserve ou des bénéfices non distribués et ce, en vertu d'une délibération des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

Ce même capital pourra également en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux prescriptions, être réduit pour quelque cause que ce soit.

Dès à présent, MM. Ibrahima Guèye, demeurant à Pikine-Icotaf zone artisanale, lot n° 3 et Mamadou Seck, demeurant à Pikine Missira-Colobane parcelle n° 3684 ont été désignés gérants statutaires, pour toute la durée de la société et jusqu'à la décision contraire des associés.

Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts, pour agir au nom de la société, en tous lieux et en toutes circonstances et pour tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement; le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société, jusqu'au 31 décembre 1986.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale le 13 février 1986.

Pour extrait et mention :
M^e Boubacar Seck, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3969 Dakar à Goree, rue de la Compagnie angle Bouffliers, au nom de Madame Henriette Sock.

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte de la copie du titre foncier n° 13367 D.G. appartenant à M. Malick Sidibé, demeurant à Dakar, HLM Ouagou Niayes.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14450 D.G. appartenant à feu Cheikh Dimé.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3151 D.G. appartenant à M. Ganséré Traoré, demeurant à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2042 délivré à Rufisque appartenant à M. Ganséré Traoré demeurant à Dakar.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5112 du Journal officiel en date du 5 avril 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 10 mai 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE